

Calendrier prévisionnel de l'alternance 2023-2024

BUT TC Marketing et management du Point de vente 2ème année

Date de début de formation : 04/09/2023
 Date de fin de formation : 31/08/2024
 Nombre d'heures de formation : 624

2023														2024															
AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE		JANVIER		FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAI		JUIN		JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE		OCTOBRE	
M 1																													
M 2																													
J 3																													
V 4																													
S 5																													
D 6																													
L 7																													
M 8																													
M 9																													
J 10																													
V 11																													
S 12																													
D 13																													
L 14																													
M 15																													
M 16																													
J 17																													
V 18																													
S 19																													
D 20																													
L 21																													
M 22																													
M 23																													
J 24																													
V 25																													
S 26																													
D 27																													
L 28																													
M 29																													
M 30																													
J 31																													

 Périodes dans la structure d'accueil
 Cours Période à l'URCA
 Examens
 Soutenance

Document non contractuel

07/01/2023

Le travail hebdomadaire dans la structure d'accueil de l'étudiant-alternant doit être égal à celui indiqué sur son contrat. Les droits aux congés sont identiques à ceux des salariés de droit commun. Ils dépendent du Droit du Travail, de la convention collective ou des règles propres à la structure d'accueil. Pour préparer ses examens, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables (cf article du code du travail L6222-35). Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, est situé dans le mois qui précède les épreuves. Le contrat de professionnalisation prévoit également ces 5 jours pour révision mais non rémunérés sauf en cas de disposition conventionnelle. Lorsque l'étudiant-alternant n'est pas en cours, il doit être en entreprise durant la période de son contrat.